

# VD\_OMNI PE.2010.0616 vom 24. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0616](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0616)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0616 du 24 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0616 del 24 gennaio 2011

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Au cours des cinq dernières années ayant précédé la demande de permis C, le recourant n'a pas été mis de manière continue au bénéfice d'une autorisation de séjour. Refus de lui octroyer un permis d'établissement confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

### E. 5

Les séjours temporaires effectués notamment à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu à l'al. 2, let. a, et à l'al. 4." L'art. 34 LEtr ne confère pas un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement, mais définit simplement les conditions auxquelles celle-ci peut être octroyée. Le séjour doit être ininterrompu depuis cinq ans. Les séjours antérieurs ou les séjours à caractère temporaire en Suisse (formation, études, traitement médical, cure, séjour de courte durée, etc.) ne sont pas pris en considération (Directives et commentaires de l'Office fédéral des étrangers, état juillet 2009, ch. 3.4.3.5.2) . En l'occurrence, le recourant ne remplit pas la condition temporelle de l'art. 34 al. 4 LEtr (a fortiori celle de l'art. 34 al. 2 LEtr). En effet, comme exposé ci-dessus (lettres A. et B.), au cours des cinq dernières années ayant précédé sa demande de permis C, soit du 7 juin 2005 au 6 juin 2010, le

recourant n'a pas été mis de manière continue au bénéfice d'une autorisation de séjour. Dès le 20 septembre 2008, date à laquelle l'arrêt de la CDAP du 21 août 2008 est entré en force faute de recours (PE.2007.0577), voire au plus tard dès le 22 octobre 2008, date d'échéance du délai de départ imparti par le SPOP le 6 octobre 2008, jusqu'au 7 juillet 2009, date à laquelle il a obtenu une nouvelle autorisation de séjour suite à son second mariage, soit pendant près d'un an, le recourant a séjourné de manière illégale dans notre pays. On relèvera que le séjour de l'intéressé autorisé par décision sur effet suspensif du 11 décembre 2008 dans la cause PE.2008.0467 ne saurait être assimilé à une autorisation de séjour au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr. Peu importe d'ailleurs puisque le séjour autorisé du recourant aurait de toute façon été interrompu pendant près de six semaines au minimum (22 octobre 2008 au 11 décembre 2008). Dans ces conditions, la durée du séjour autorisé du recourant en Suisse, au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, n'a pas atteint cinq ans. C'est donc à raison que le SPOP a refusé l'octroi d'une autorisation d'établissement. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a, pour cette raison, pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.